

serviteurs du conte don Alfonse. comme par l'ordenande dudit conte ilz soient venuz en France et présenté au roy des la veille de Pasques derrein passé certaines lettres touchans aucune des besoins du dit conte, lesquelz supplians ont depuis vacqué sans avoir eu aucune response desdites lettres, et combien que ledit conte ait tous jours esté bon et loyal subgiet, le roy d'Espagne ait fait arrester tous les biens dudit conte, parquoy il estoit appointié pour venir devers le roy pour soy excuser, se le dit roy d'Espagne ne lui eust fait ardre et destruire deux barges qu'il avoit, et aussi qu'il avoit journée bien briefve si comme plus a plein est déclaré es dites lettres, qu'il vous plese de vostre bénigne grace ordener qu'il soit mandé audit roy d'Espagne que la journée qui est moult briefve plus a plein déclarée es dites lettres soit prolongée jusques a six mois prochain venans ou plus s'il vous vient a plesir, afin que ce pendant le dit conte puisse avoir espace a venir devers le roy soy excuser, et aussi tous ses biens lui soient délivrez, et de l'ordenance qu'il vous plera mander par voz lettres au dit conte, il se soubmest a le entériner et se mestre et bailler en ostage pendant ladite journée sa femme et ses enfans et de ce bailler briefve response a iceulx supplians afin de eulx retourner devers ledit conte leur maistre, mesmement qu'ilz n'auroient de quoy plus séjourner ne eulx retourner, si ferez aumosne et prieront Dieu pour vous toute leur vie.

(Copie sur papier.)

Archives Nat., J 994, n° 6.

48

Charles VI désigne les plénipotentiaires qui doivent aller en Castille solliciter le renouvellement des alliances.

Paris, 15 février 1396 n. st.

Charles par la grace de Dieu Roy de France, à tous ceulx qui ces lettres verront, salut. Pour ce que en ensuivant les voies et manieres de noz prédécesseurs et spécialement de feu nostre tres chier seigneur et pere, que Dieux absoille, nous désirons amistiez et union estre gardées entre nous et tres haut et puissant prince nostre tres chier et tres amé frere le roy de Castelle et nostre royaume et le sien, et considérans que plusieurs confédérations et

alliances ont esté faites es temps passez entre noz prédécesseurs roys et ceulx de nostredit frere, lesqueles nous et nostredit frere avons eu aggréables et lesqueles ont esté moult fructueuses a chascune des parties, savoir faisons que afin que lesdictes amistez et union puissent continuer et persévérer de mieulx en mieulx, nous, confians a plein des sens, loyauté, discrécions et diligences de noz amez et féaulx conseillers Symon, patriarche d'Alexandrie, Colart de Caleville, nostre chevalier et chambellan, maistre Gille des Champs, maistre en théologie et maistre Thiébaut Hocie, nostre secrétaire, lesquelz pour ces causes et autres nous envoions de présent devers nostredit frere le roy de Castelle, a iceulx ou a trois ou a deux d'eulx avons donné et donnons pouvoir, auctorité et mandement espécial par ces présentes de renouveler pour nous et de par nous avecques nostredit frere le roy de Castelle lesdictes confédérations et alliances ainsi et par la maniere que autres fois ont esté faites entre noz prédécesseurs et les siens, de icelles traittier, fermer et acorder de nouvel se mestiers est, de y adjouxter ou diminuer selon ce qu'ilz verront que il sera a faire pour nourrir l'amour et union dessusdictes, de [jurer] pour nous et en nostre ame de tenir de nostre part lesdictes confédérations et alliances sans les enfreindre ne faire ou souffrir enfreindre comment que ce soit, de requérir semblablement serement estre fait de la partie de nostredit frere, et généralement de faire es choses dessusdictes et leurs circonstances et dépendances tout ce que ce verront estre expédient et nécessaire et autant comme nous y ferions et faire pourrions se nous y estions présens en nostre personne, supposé que les choses requieissent mandement plus espécial, promettans en bonne foy et en parole de roy avoir, tenir et faire tenir ferme et aggréable tout ce que par les dessusdiz ou trois ou deux d'eulz sera fait, traittié, fermé et acordé es dictes choses et en leurs dépendances et non venir, ne faire venir encontre en quelque maniere que ce soit, et que les choses que noz diz conseillers et secrétaire ou trois ou deux d'eulx auront sur ce faites, traittiées et acordées et leurs lettres que pour ce auront bailliées nous ratifierons et confermerons par les nostres toutes fois que nous en serons requis. En tesmoing de ce, nous avons fait mettre a ces lettres nostre seel. Donné à Paris le xv^e jour de fevrier, l'an de grace mil ccc m^{xx} et quinze et le seiziesme de nostre regne.

(Le sceau manque).

(*Sur le repli*): Par le roy en son conseil: de Sanctis.

Archives Nat., K 1638 D².